

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Dans les présentes conditions générales d'achat, E.H.P. S.A. (Euro Heat Pipes) sera désignée par le terme **l'Acheteur**.

Le terme **le Vendeur** désignera toute personne physique ou morale qui assumera la responsabilité de l'exécution d'une commande.

Sauf disposition contraire figurant dans les spécifications et conditions particulières agréées, tous les contrats d'achat sont soumis aux présentes conditions.

Toutes et chacune de ces conditions générales font partie intégrante du Contrat ou de la Commande dont elles constituent des éléments essentiels et déterminants, et excluent toutes autres conditions auxquelles le Vendeur entendrait subordonner ses relations avec l'Acheteur, sauf accord contraire préalable, exprès et écrit.

1. FORMATION DU CONTRAT

- 1.1. Les demandes de prix émanant de l'Acheteur ne constituent en aucun cas un engagement ou une promesse de contracter.
- 1.2. Sauf circonstances exceptionnelles (par exemple : commande téléphonique motivée par l'urgence), seront seules valables les commandes faisant l'objet d'un bon de commande par écrit et sur papier, support électronique ou fax identifiant l'établissement dont ils émanent. Toute commande verbale devra être confirmée par écrit. Ces Contrats et Commandes n'engagent l'Acheteur que s'ils sont émis par des personnes habilitées à cet effet.
- 1.3. Le vendeur est invité à retourner un exemplaire de chaque Contrat ou Commande (ou d'accuser réception de chaque commande), dûment daté et signé sous la mention « pour accord », par une personne habilitée à cet effet, dans les 14 jours ouvrables de sa communication par l'Acheteur. Les signatures électroniques sont assimilées aux signatures manuelles.
- 1.4. Le Vendeur s'oblige à formuler par écrit toutes observations particulières au sujet de la Commande et à les faire parvenir à l'Acheteur endéans les 14 jours ouvrables de la communication de la Commande par l'Acheteur. L'Acheteur, se réserve le droit, au vu de ces observations, d'annuler la commande, sans que cette annulation puisse donner lieu à indemnisation. D'une manière générale, toute modification aux conditions de la commande ne sera considérée comme acceptée par l'Acheteur que si elle a fait l'objet d'un accord écrit de ce dernier.
- 1.5. Après réception de notre commande et sans observation du Vendeur dans le délai indiqué ci-avant, l'Acheteur disposera du droit de considérer soit qu'aucun Contrat ou qu'aucune Commande n'est intervenu(e), soit que le Vendeur l'a acceptée sans réserve, en chacune de ses spécifications, conditions et stipulations, et d'exiger ainsi l'exécution du Contrat ou de la Commande. Ce choix peut être exercé par l'Acheteur à tout moment et sans mise en demeure ni procédure préalable quelconque. Toutes réserves et restrictions formulées postérieurement à l'émission de la Commande par le vendeur ne pourront être prises en considération qu'avec l'accord écrit de l'Acheteur.

2. PRIX

- 2.1. Tous les prix indiqués dans le Contrat ou la Commande sont fermes, définitifs et non révisables sauf disposition contraire expresse figurant dans les spécifications ou conditions particulières.
- 2.2. Les prix s'entendent tous frais compris et toutes taxes incluses (transports, assurances, emballages, taxes ou frais de dédouanement du côté d'un pays exportateur, etc.)
- 2.3. Les frais ou taxes qui ne seraient pas signalés dans les spécifications ou conditions particulières du Contrat ou de la Commande, ne seront pas acceptés par l'Acheteur et demeureront à la charge exclusive du Vendeur. Il en ira de même des frais de transport exceptionnel éventuellement encourus par le Vendeur en vue de respecter les délais convenus

3. TRANSFERT DE PROPRIETE

- 3.1. D'une façon générale, et sauf stipulations contraires, le Vendeur se soumettra aux définitions reprises dans les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale (version Incoterms 2010).

OFFICIEL

- 3.2. A défaut d'Incoterms ou de dispositions contraires figurant dans les spécifications et conditions particulières du Contrat ou de la Commande, le transfert de propriété et des risques à l'Acheteur ne s'opère qu'au moment de la livraison conforme de la Fourniture au lieu désigné.
- 3.3. Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le vendeur ne pourra être opposée à l'Acheteur à moins qu'elle n'ait été expressément acceptée par écrit.

4. LIVRAISON / EXPEDITIONS

- 4.1. Les Fournitures sont livrées au lieu indiqué sur la Commande sauf dispositions contraire écrite, toutes les livraisons se feront directement à nos usines : Rue de l'Industrie, 24 à 1400 Nivelles - Belgique.
- 4.2. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les Fournitures (par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen électronique) en cas de non-respect du délai de livraison, livraison incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande ou aux exigences documentaires en vigueur.
- 4.3. Le Vendeur livrera les Fournitures avec un conditionnement tel qu'il en assure la protection parfaite tant au cours des manipulations qu'au cours du transport et du stockage. Tout dommage (casse, manquants, avaries etc...) à la Fourniture résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera à la charge du Vendeur.
- 4.4. Chaque unité de conditionnement devra comporter à l'extérieur et de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables en matière de transport et de conditions de stockage particulières.
- 4.5. Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison permettant l'identification et la réception adaptée des Fournitures ainsi que leur contrôle quantitatif (mention du numéro de commande et de lot, désignation des Fournitures, nom et adresse de l'expéditeur, nom de la personne de contact auprès de l'Acheteur, quantité livrée, poids, numéro du tarif douanier ...)
- 4.6. La législation belge est d'application en matière de reprise des emballages.
- 4.7. L'Acheteur se réserve le droit de renvoyer aux frais, risques et périls du Vendeur toute Fourniture refusée (dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus de la livraison). L'Acheteur se réserve le droit de demander l'indemnisation au Vendeur de tous les surcoûts liés à l'inexécution de son obligation de livraison conforme (magasinage, chômage, transport, déballage, remballage, etc...) ou à tout autre incident provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez l'Acheteur (retouches, gestion des rebuts, pannes, arrêt de production etc...) et/ou chez le client final (pannes, commandes de remplacement etc...)

5. DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1. Les délais et lieux de livraison indiqués dans la commande constituent des éléments essentiels et déterminants du consentement de l'Acheteur.
- 5.2. En cas de retard de livraison, l'Acheteur pourra réclamer au Vendeur de plein droit et sans mise en demeure une pénalité forfaitaire de 1 % par semaine de retard, calculée sur le montant total de la commande, toute semaine commencée comptant pour une semaine entière. Cette pénalité pourra être plafonnée moyennant convention spéciale entre l'Acheteur et le Vendeur. Elle sera déduite de plein droit du montant des sommes dues au Vendeur.
- 5.3. En cas de non-respect des délais, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 4 semaines, l'Acheteur se réserve la faculté, sur simple notification au Vendeur et sans devoir recourir à autorisation de justice, d'annuler de plein droit le solde des Fournitures restant à livrer en vertu de la Commande et/ou de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur et ce aux torts exclusifs du Vendeur défaillant.

6. CONFORMITE ET GARANTIES

- 6.1. Le Vendeur, expert, est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et de son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, ce dont le Vendeur déclare avoir parfaite connaissance.
- 6.2. Le Vendeur garantit la Fourniture contre tout défaut de conformité par rapport à la Commande et/ou aux Documents applicable à la commande, qu'il provienne d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication, comme plus généralement contre tout vice, apparent ou caché. (L'acceptation de la livraison, c'est à dire l'accord sur la conformité de la commande en ce qui concerne sa nature, qualité, etc... n'aura lieu qu'après vérification par l'Acheteur.). Seules les vérifications effectuées à l'aide d'appareils agréés par l'Acheteur feront foi.

OFFICIEL

- 6.3. Le Vendeur doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus pour prévenir l'utilisation des pièces contrefaites ou suspectées de l'être et leur inclusion dans le(s) produit(s) livré(s) à EHP.
- 6.4. L'Acheteur se réserve la possibilité de faire examiner par lui-même ou par un organisme agréé par lui les produits concernés à tous les stades de la Commande, sans que cela ne décharge le Vendeur de ses obligations et responsabilités.
- 6.5. Tous les moules, outillages et autres équipements spécifiques (« les Equipements ») dont l'Acheteur est propriétaire, conformément aux dispositions figurant dans les spécifications et conditions particulières du Contrat ou de la Commande, mis en dépôt chez le Vendeur ne peuvent être prêtés, mis à la disposition de tiers, reproduits ou copiés. Les « Equipements » doivent être identifiables comme appartenant à l'Acheteur et, si possible, faire l'objet de l'apposition d'une plaque ou d'une inscription indélébile rappelant qu'ils sont la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur, gardien, garantit le parfait entretien, la conservation, le contrôle et la maintenance des « Equipements », en sorte d'éviter notamment toute dérive de rupture d'approvisionnement
- 6.6. En cas de fourniture non conforme à la Commande, l'Acheteur se réserve la faculté :
- d'annuler ou de suspendre le solde des Fournitures en cours
 - et/ou d'exiger du vendeur le remplacement des produits incriminés dans le délai convenu dans la Commande
 - et/ou d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et risques et périls du Vendeur les opérations de réparation nécessaires
 - et/ou de réclamer au Vendeur les dommages et intérêts résultant du non-respect de ses obligations
 - et/ou de réclamer au vendeur des pénalités conformément aux conditions prévues à l'article 5.2
- 6.7. Le Vendeur sera tenu de reprendre à ses frais et dans le délai qui lui sera fixé, les marchandises refusées ou excédentaires
- 6.8. Le Vendeur doit établir et utiliser des procédures d'identification, de collecte, d'indexation, de classement, de stockage, de maintenance et de mise au rebut des informations qualité. La durée de conservation de ces informations doit être conforme à ce qui suit : résultats d'essais, de contrôle, de fabrication, résultats d'essais de matière première, rapports d'analyse et enregistrement : quinze (15) ans minimum après la commande ou le contrat, à moins qu'une durée différente n'ait été spécifiée ; rapports associés à la conception et à la certification du produit : quinze (15) ans minimum après la commande ou le contrat. Si ces rapports ne peuvent être conservés aussi longtemps, le Vendeur doit en référer au service qualité d'EHP. En cas de résiliation du contrat ou de faillite, tous les rapports de qualité applicables à la commande/au contrat doivent être retournés au service qualité d'EHP.
- 6.9. Il incombe au Vendeur de s'assurer que son personnel est parfaitement formé, compétent, qualifié et capable de satisfaire l'ensemble des exigences contenues dans la Commande et de fournir à son personnel toute instruction ou imposer toute sanction nécessaire. Rien dans la Commande ne saurait être interprété comme donnant lieu à une relation hiérarchique entre l'Acheteur et les employés du Vendeur.
- 6.10. Le vendeur accepte et se conforme aux exigences éthiques énoncées dans le Code de Conduite des fournisseurs d'Airbus, disponible sur le site internet d'EHP.

7. RESILIATION

Indépendamment des cas d'annulation de commande que l'Acheteur s'est réservé à l'article 1. § 1.5, en cas d'inexécution par le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'Acheteur pourra résilier de plein droit 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

8. FACTURATION - PAIEMENT

- 8.1. Sauf dérogation écrite, le Vendeur enverra une facture par bon de commande à l'adresse indiquée par l'Acheteur dans les spécifications et conditions particulières de la Commande. La facturation d'une Fourniture ne peut en aucun cas précéder sa livraison.
- 8.2. En cas de fourniture anticipée, le délai de paiement ne prendra cours qu'à partir de la date de livraison planifiée. Le règlement des factures se fait par virement, en remises, par traites

ou autres effets de commerce à 60 jours fin de mois date de la facture. L'Acheteur aura la faculté de compenser les sommes dont le Vendeur lui serait redevable, sur quelque fondement que ce soit, au titre de la Commande.

8.3. La facture devra rappeler toutes les indications figurant sur la Commande permettant l'identification et le contrôle des Fournitures ainsi que l'établissement des documents exigés par les règlements en vigueur (date, numéro, référence, prix à l'unité, TVA code Intrastat, pays d'origine des biens, poids...)

8.4. Retard de paiement : Dans le cas où le Vendeur réclamerait des pénalités de retard de paiement, ces pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application du taux de l'intérêt légal.

9. PROPRIETE INDUSTRIELLE/ INTELLECTUELLE

9.1. Les modèles, outillages, plans ou autres documents techniques remis par l'Acheteur au Vendeur ou financés par l'Acheteur, préalablement à la Commande ou en exécution de celle-ci, restent l'entière propriété de l'Acheteur.

9.2. Le Vendeur s'interdit de les reproduire, recopier ou communiquer à des tiers, sans dérogation expresse, écrite et préalable de l'Acheteur. Il s'interdit d'en faire usage autrement que pour l'exécution de la commande et les restituera immédiatement à l'Acheteur à la demande de celui-ci.

9.3. Le Vendeur garantit que ses produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Il s'engage à se substituer à l'Acheteur à la demande de celui-ci dans toute action intentée à ce sujet et de le rembourser toutes sommes versées à cet effet (honoraires, dommages- intérêts, frais de justice, licence...)

10. OUVERTURE DE CHANTIER

Lorsque l'acheteur estime qu'une ouverture de chantier est nécessaire, l'accès au site ne sera autorisé au Vendeur qu'après avoir rempli l'intégralité des formalités administratives relatives à ces ouvertures de chantier.

Le dossier « Ouverture de chantier » signé par le Vendeur ou l'un de ses délégués ayant compétence et pouvoir de décision est considéré comme annexe faisant partie intégrante de la Commande.

Au cas où le Vendeur recourrait à un sous-traitant pour l'exécution des tâches visées à la Commande, ceci après autorisation expresse et écrite de l'Acheteur, il s'engage à conclure avec le dit sous-traitant un contrat contenant des clauses de sécurité analogues ou identiques à celle reprises à la Commande.

11. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées au Vendeur par l'Acheteur, notamment mais de manière non limitative, les informations d'ordre technique, industriel, commercial ou financier, quelle que soit la forme de communication (incluant en particulier les dessins, schémas, descriptions, spécifications, rapports, disquettes, logiciels et documentation y afférente etc....) sont confidentielles (« les Informations »).

Les « Informations » ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le vendeur prend toutes les mesures pour qu'aucune des Informations ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers.

12. FORCE MAJEURE

On entend par « force majeure » tous les événements indépendants de la volonté des parties, imprévisibles et inévitables, intervenant après l'entrée en vigueur du contrat et qui empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de ce contrat.

Peuvent être considérés comme forces majeures les cas de cataclysme naturel (tremblement de terre, inondation,...), de conflits armés (émeutes, actes terroristes, guerre, rébellion,...), de conflits de travail extérieurs à l'entreprise (grève nationale, générale ou sectorielle). Dans tels cas l'Acheteur et le Vendeur sont déliés de leur obligation.

OFFICIEL

Le Vendeur ne pourra cependant invoquer ces circonstances que pour autant qu'il ait averti immédiatement l'Acheteur et qu'il lui ait confirmé cet avertissement dans les deux jours ouvrables, par lettre recommandée à la poste.

13. COMPETENCE

Les Parties s'engagent à rechercher à régler amiablement tout différend ou toute réclamation concernant les Commandes ou les présentes CGA. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les conventions conclues entre les Parties seront portées devant les Tribunaux de Nivelles, seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La loi applicable est le droit belge, à l'exclusion de toutes conventions internationales et notamment de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandise.

14. NON-EXERCICE D'UN DROIT

Le non-exercice d'un droit garanti à l'acheteur en vertu des présentes conditions générales ne signifie en aucun cas que l'acheteur ait renoncé à ce droit. L'acheteur pourra exercer à tout moment ultérieurement ledit droit.